

POLITIQUE DE DONS ET DE COMMANDITES

DÉFINITIONS

Un **don** est une contribution ou une somme d'argent donné gratuitement. Le don n'est pas un acte de communication marketing. Il est motivé par l'objectif de donner un support financier d'appoint sans attente de retombées d'affaires, économiques, sociales ou autres. C'est un acte de générosité motivé par nul autre objectif que le bien lui-même.

Exemple de don :

Syndicat en grève

Des causes d'ordre social (Oxfam, Centraide, Maison Gilles-Kègle)

Organisme communautaire

Buts :

Engagement social, développer une solidarité, développer des contacts.

Une **commandite** est l'acquisition d'un droit d'association et de visibilité en échange d'argent et de services. L'application de la commandite consiste à utiliser ce droit d'association pour atteindre des objectifs de communication marketing par l'exploitation publicitaire ou promotionnelle et à mettre en valeur le message, le service souhaitée par le commanditaire. La commandite recherche des avantages publicitaires directs. Elle vise une présence concrète et significative du commanditaire dans un environnement pertinent. Plus précisément, elle permet de livrer un message auprès d'une clientèle cible par l'entremise d'un plan de visibilité qui utilise, entre autres moyens, les outils de communication associés à l'événement, à l'activité ou au produit commandité.

Exemple de commandite :

Congrès, colloques, galas bénéfiques.

Buts :

Visibilité, sensibilisation à notre cause.

POLITIQUE DE DONNS ET DE COMMANDITES

CONSIDÉRANT le budget dont dispose le SARE pour les dons et les commandites ;

CONSIDÉRANT la nécessité des priorités dans l'allocation de ces sommes ;

CONSIDÉRANT le besoin de convenir d'une méthode afin de traiter les différentes demandes de dons et de commandites soumises au comité exécutif du SARE ;

Le SARE convient de la politique suivante :

1. Toutes les demandes de dons ou de commandites doivent faire l'objet d'une demande officielle écrite.
2. Toutes les demandes de dons et de commandites au SARE doivent être traitées de la façon prévue par la présente politique. Les délégués départementaux, le comité de surveillance ou tout autre comité ou personne ne sont pas autorisés à décider de dons ou de commandites. Ils peuvent cependant en faire la recommandation au comité exécutif du SARE.
3. Les organismes faisant l'objet de la présente politique et ayant un champ d'action touchant directement les membres du SARE seront considérés de façon prioritaire.
4. Les priorités seront accordées aux demandes qui s'inscrivent dans la mission et les priorités du SARE pour l'année en cours.
5. En règle générale, les organismes syndicaux et caritatifs ont priorité dans l'allocation des dons.
6. Les dons ou commandites ne doivent pas dépasser un maximum de 250,00\$ à un même organisme par année financière.
7. L'organisme ayant bénéficié d'un don ou d'une commandite à l'intérieur de l'année financière du SARE ne peut en solliciter un deuxième, et ce, dans le but de répondre à plus de demandes.
8. Toutes les demandes doivent être acheminées à vice-présidence aux affaires externes du SARE qui les soumet au comité exécutif du SARE.

9. Le comité exécutif du SARE pourra soit :
- Accepter les demandes d'aide en tout ou en partie;
 - Refuser les demandes d'aide;
 - Référer les demandes d'aide à d'autres organismes concernés.
10. La décision d'octroyer un don ou une souscription qui implique une exception à la présente politique est prise par le comité exécutif du SARE.
11. Deux fois par année, un rapport est soumis par la vice-présidence aux finances au comité exécutif et au comité de surveillance sur les dons accordés en vertu de la présente politique.
12. Le budget de dons et de commandites ne doit pas dépasser 3000\$ par année financière.